

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
Par porteur ou par la poste :
Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte de Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1955

6 août	— Loi n ^o 55-1074 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances. (Arrêté de promulgation n ^o 906-55/C. du 9 novembre 1955)	932
12 septembre	— Arrêté ministériel organisant le concours d'admission à la 1 ^{re} classe du cadre d'ingénieur d'agriculture de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n ^o 913-55/C. du 11 novembre 1955)	936
11 octobre	— Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 8 mars 1950 instituant une commission consultative des marchés de travaux publics. (Arrêté de promulgation n ^o 912-55/C. du 11 novembre 1955)	939
11 octobre	— Arrêté ministériel portant réorganisation de la commission consultative des marchés de fournitures ou services imputables sur les budgets des territoires d'outre-mer ou sur les programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n ^o 46-860 du 30 avril 1946. (Arrêté de promulgation n ^o 912-55/C. du 11 novembre 1955).	940
19 octobre	— Décret n ^o 55-1407 relatif à l'application aux militaires de l'armée de terre originaires des territoires d'outre-mer des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée. (Arrêté de promulgation n ^o 909-55/C. du 10 novembre 1955)	933

27 octobre	— Décret n ^o 55-1410 portant institution, à titre provisoire, d'un régime de congé administratif applicable aux administrateurs de la France d'outre-mer en service en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun et Togo. (Arrêté de promulgation n ^o 910-55/C. du 10 novembre 1955)	941 A
29 octobre	— Décret n ^o 55-1425 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n ^o 55-495 du 10 mai 1955 portant majoration, à compter du 1 ^{er} janvier et du 1 ^{er} octobre 1955 des émoluments soumis à retenues des personnels civils et militaires de l'Etat. (Arrêté de promulgation n ^o 914-55/C. du 11 novembre 1955)	935
4 novembre	— Décret n ^o 55-1448 portant prorogations spéciales aux limites d'âge fixées par le décret n ^o 50-1353 du 30 octobre 1950 pour la présentation aux concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n ^o 924-55/C. du 21 novembre 1955)	943
4 novembre	— Décret n ^o 55-1449 tendant à permettre aux médecins africains envoyés dans la métropole pour y acquérir leur diplôme d'Etat de prendre des vacances périodiquement dans leur territoire d'origine. (Arrêté de promulgation n ^o 925-55/C. du 21 novembre 1955)	944
8 novembre	— Décret déterminant les conditions d'admission dans les écoles nationales vétérinaires des vétérinaires africains. (Arrêté de promulgation n ^o 926-55/C. du 21 novembre 1955).	945/
19 novembre	— N ^o 921-55/C. — Arrêté rapportant l'arrêté n ^o 363-55/C. du 29 mars 1955 promulguant au Togo la loi n ^o 55-304 du 18 mars 1955, relative à l'interdiction de séjour	945..

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1955

8 novembre	— N° 905-55/AP. — Arrêté fixant les délais de l'établissement de la liste électorale en vue des élections pour le renouvellement en 1956 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo . . .	945
15 novembre	— N° 916-55/TP. — Arrêté ouvrant une enquête de commodo et incommodo au sujet de l'installation de trois citernes souterraines d'hydrocarbures.	946
17 novembre	— N° 1673-D/IA. — Décision fixant les dates des vacances scolaires pour l'année 1955-56	946
17 novembre	— N° 1655-D/FC. — Décision nommant le Directeur de l'Institut d'Emission de PAOF et du Togo membre du Conseil d'Administration du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance du Togo	947
21 novembre	— N° 922-55/AP. — Arrêté relatif aux délais de révision des listes électorales pour l'année 1956	947
21 novembre	— N° 923-55/EP. — Arrêté portant rectification de la limite Est de la Forêt classée de Beh'ho (Montagne de Kandé)	948
24 novembre	— N° 932-55/DSP. — Arrêté érigeant le poste médical de Sokodé en ambulance	948
Personnel	949
Divers	951

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications.

Avis de concours.	Brevet de hautes études d'administration musulmane	952
	Ecole nationale d'administration	952
	Ingénieurs adjoints des Travaux Publics de la FOM.	953
	Ecole nationale de la FOM — concours A	953
	Ecole nationale de la FOM. — concours B	954
	Ingénieurs d'agriculture de la FOM.	954
Office des changes		954
Domaines		955
B.A.O.		956
Nouvelle Entreprise Togolaise		958

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Militaires

ARRETE N° 906-55/C. du 9 novembre 1955 promulguant au Togo la loi n° 55-1074 du 6 août 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1955.

J. BÉCARD.

LOI N° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont applicables aux militaires des forces armées françaises employées au maintien de l'ordre à dater du 1^{er} janvier 1952 hors de la Métropole et, éventuellement à leurs ayants cause, les dispositions légales énumérées ci-après :

Articles L. 2, L. 3, L. 5, L. 12, L. 13, L. 136 bis, L. 393 à 396, L. 461 à 490, L. 493 à 509, L. 515 L. 520 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Articles L. 48 et L. 135 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

2. L'ensemble des dispositions prévues en matière de blessures de guerre et de délégation de solde leur sera applicable.

3. Ceux de ces militaires blessés au cours des opérations de maintien de l'ordre auront droit aux avantages prévus en faveur des militaires visés à l'article L. 37 du code des pensions militaires d'inva-

lité et des victimes de la guerre, dès lors que seront remplies les conditions relatives à la nature ou à la gravité de l'infirmité ou des infirmités définies audit article L. 37.

ART. 2. — Pour chaque circonstance, le champ d'application de la présente loi sera défini par un arrêté pris par le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Finances et le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

ART. 3. — Pour la période du 8 mai 1945 au 31 décembre 1951, des décrets pris sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre intéressé fixeront celles des dispositions de la présente loi qui pourront être appliquées aux militaires employés au maintien de l'ordre hors de la Métropole et, éventuellement, à leurs ayants cause.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

René COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
Edgar FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,
Pierre KOENIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'Outre-Mer,
Pierre-Henri TETGEN.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,
Raymond TRIBOULET.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
Pierre JULY.

ARRETE No 909-55/C. du 10 novembre 1955 promulguant au Togo le décret no 55-1407 du 19 octobre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret no 55-1407 du 19 octobre 1955 relatif à l'application aux militaires de l'armée de terre originaires des territoires d'outre-mer des

dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1955.

J. BÉRARD.

DECRET No 55-1407 du 19 octobre 1955 relatif à l'application aux militaires de l'armée de terre originaires des territoires d'outre-mer des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée.

Le président du conseil des ministres :

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie,

DECRETE :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Tous les citoyens français accèdent, sans considérations d'origine ethnique ou de statut personnel, dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et les mêmes obligations, à tous les grades de la hiérarchie militaire. Ils reçoivent application de toutes les dispositions légales et réglementaires régissant les personnels de leur grade dans les cadres de l'armée active ou des réserves, sous réserve de celles qui résultent de leur statut civil personnel.

En particulier tous les jeunes Français ont un égal accès aux écoles militaires de recrutement des officiers et des personnels assimilés.

TITRE II.

Régime transitoire.

ART. 2. — Par dérogations temporaires aux dispositions de l'article précédent, les militaires des territoires d'outre-mer qui n'ont pas eu la possibilité pratique d'accéder normalement aux grades de la hiérarchie militaire, en raison des conditions défavorables dans lesquelles ils se sont trouvés parce qu'ils n'ont pas eu le français comme langue maternelle et ont été élevés dans un pays où l'organisation scolaire diffère de l'organisation scolaire métropolitaine, peuvent accéder aux grades de la hiérarchie au titre d'un régime transitoire défini ci-après et caractérisé par un assouplissement des exigences du recrutement initial et de l'avancement.

ART. 3. — Les militaires visés à l'article 2 précédent, qui, en application des dispositions de l'article 1er, ont choisi de servir sous le régime légal et réglementaire commun aux militaires de leur armée, dénommé ci-après statut général, ne peuvent plus être admis au bénéfice du régime transitoire, sauf sur demande agréée par le ministre de la défense nationale et des forces armées, pour être nommés au grade de sous-lieutenant d'active ou de réserve.

ART. 4. — Les officiers, sous-officiers et caporaux d'active et de réserve bénéficiaires du régime transitoire, peuvent, sur leur demande et après vérification de leur aptitude, être admis au bénéfice du statut général avec leur grade et leur ancienneté de grade.

L'aptitude requise des officiers est définie par une instruction ministérielle particulière. Celle des sous-officiers et caporaux résulte de la possession d'un des titres de qualification exigée des militaires de même grade du statut général.

S'ils ne possèdent que la qualification d'un grade inférieur, les militaires non officiers peuvent, s'ils y consentent, être admis au bénéfice du statut général dans ce dernier grade. Ils comptent alors comme ancienneté de grade le temps écoulé depuis leur nomination au grade inférieur dans le régime sous lequel ils servaient précédemment, déduction faite, le cas échéant, des interruptions de service.

ART. 5. — Les militaires bénéficiaires du régime transitoire concourent entre eux, dans chaque arme ou service, pour l'avancement et les décorations;

Sauf dérogations stipulées aux titres III et IV ci-après, ils reçoivent, dans ces domaines, application des règles concernant les personnels militaires de même grade du statut général.

ART. 6. — Les militaires bénéficiaires du régime transitoire et titulaires d'un grade sont affectés en principe dans les corps, formations ou services où leurs connaissances particulières, langues ou idiomes notamment, sont utiles.

Les conditions dans lesquelles les militaires de carrière servant sous le régime transitoire participent au service extérieur sont réglées par instruction du ministre de la défense nationale et des forces armées.

ART. 7. — Une instruction ministérielle fixera les conditions dans lesquelles les militaires bénéficiaires du régime transitoire défini au présent titre exercent le droit au commandement.

TITRE III.

Régime transitoire applicable aux officiers d'active.

ART. 8. — Peuvent être nommés sous-lieutenants d'active au titre du régime transitoire conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus :

Les sous-officiers qui, remplissant les conditions d'ancienneté de grade et d'âge fixées par le ministre de la défense nationale et des forces armées, satisfont à un concours d'entrée et à un examen de sortie, qui leur sont réservés dans une école de sous-officiers élèves officiers;

Les adjudants-chefs et les adjudants réunissant au moins huit ans de service, dont deux années dans ces grades et satisfaisant, en outre, aux conditions fixées annuellement pour l'avancement;

Les officiers de réserve satisfaisant aux conditions définies par l'article 3 (paragraphe 5^o, 6^o et 7^o) de la loi du 14 avril 1832, modifiée le 4 janvier 1929.

ART. 9. — Peuvent être nommés lieutenants d'active au titre du régime transitoire, les lieutenants de réserve satisfaisant aux conditions définies par l'article

4 (paragraphe 2^o, 3^o et 4^o) de la loi du 14 avril 1832, modifiée le 4 janvier 1929.

ART. 10. — Les officiers servant au titre du régime transitoire sont soumis aux dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Sous réserve des prescriptions des articles 5, 6, 7 et 11 du présent décret, ils reçoivent application des dispositions applicables aux officiers des troupes métropolitaines ou coloniales, notamment en matière de rémunération, de pensions et de limites d'âge.

ART. 11. — Les sous-lieutenants sont promus lieutenants après deux ans de grade.

L'accession aux grades supérieurs à celui de lieutenant a lieu uniquement au choix.

TITRE IV.

Régime transitoire applicable aux officiers de réserve.

ART. 12. — Peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve au titre du régime transitoire conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus :

1^o Les aspirants de réserve issus d'un peloton d'E.O.R. auquel ils ont été admis par concours particulier;

2^o Les anciens adjudants-chefs et adjudants d'active;

3^o Les sous-officiers de réserve titulaires d'un brevet de chef de section ou satisfaisant à un examen d'aptitude.

ART. 13. — Peuvent être nommés officiers de réserve au titre du régime transitoire, avec leur grade ou; éventuellement, le grade supérieur, les officiers servant sous ce régime, retraités ou démissionnaires.

ART. 14. — Sous réserve des dispositions 5, 6, 7 et 15 du présent décret, les officiers de réserve au titre du régime transitoire reçoivent application de la loi du 8 janvier 1925 et des lois et règlements concernant les officiers de réserve.

ART. 15. — Les sous-lieutenants de réserve servant au titre du régime transitoire sont promus lieutenants conformément aux règles applicables aux officiers de réserve du statut général.

L'accession aux grades supérieurs a lieu uniquement au choix, les promotions aux divers grades sont subordonnées à l'accomplissement des périodes fixées par la loi du 8 janvier 1925.

TITRE V.

Dispositions particulières.

ART. 16. — Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe visés à l'article 2 ci-dessus qui étaient soumis, dans l'active ou dans la réserve, aux prescriptions de la réglementation dite indigène ou autochtone sont admis au bénéfice des dispositions du présent décret.

ART. 17. — Les militaires ressortissants des territoires du Togo et du Cameroun reçoivent application du présent décret.

ART. 18. — Le décret du 9 février 1939 relatif à l'accès des écoles militaires aux indigènes sujets ou protégés français est abrogé.

ART. 19. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*
Pierre BILLOTTE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

ARRETE N° 914-55/C. du 11 novembre 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-1425 du 29 octobre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-1425 du 29 octobre 1955 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 55-495 du 10 mai 1955 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} octobre 1955 des émoluments soumis à retenues des personnels civils et militaires de l'Etat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 novembre 1955.

J. BÉARD.

DECRET N° 55-1425 du 29 octobre 1955 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 55-495 du 10 mai 1955 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} octobre 1955 des émoluments soumis à retenues des personnels civils et militaires de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils

et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces personnels;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non-officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 fixant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant de ce ministère;

Vu le décret n° 51-1187 du 11 octobre 1951 portant extension du complément provisoire de solde aux personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-384 du 4 avril 1952 portant extension aux militaires en service dans les territoires d'outre-mer, relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, des dispositions du décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 54-1126 du 3 novembre 1954 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-540 du 23 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 55-495 du 10 mai 1955 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} octobre 1955, des émoluments soumis à retenues des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 55-496 du 10 mai 1955 modifiant le décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954 instituant, à compter du 1^{er} janvier 1955, un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 55-714 du 20 mai 1955 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, des dispositions du décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954 instituant, à compter du 1^{er} janvier 1955, un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 55-713 du 20 mai 1955 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, des dispositions du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 majorant à compter du 1^{er} janvier 1955, les traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer énumérés ci-après : Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelle-Hébrides, îles Wallis et Futuna;

Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises reçoivent application des dispositions du décret n° 55-495 du 10 mai 1955.

ART. 2. — Les nouveaux montants des émoluments soumis à retenues pour pension résultant de l'application du présent décret entrent en compte pour le calcul :

Du complément spécial prévu par l'article 2 (alinéa 1^o) de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementé par les articles 3 et 4 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951;

De l'indemnité d'éloignement et de son supplément familial prévus par l'article 2 (alinéa 2) de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementé par l'article 7 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

ART. 3. — Le complément temporaire de rémunération visé à l'article 1^{er} du décret n° 55-714 du 20 mai 1955 est fixé au taux annuel de 6.000 F à compter du 1^{er} janvier 1955. Il est supprimé à compter du 1^{er} octobre 1955.

ART. 4. — Les nouveaux montants des émoluments établis en francs métropolitains et le complément temporaire de rémunération sont payés pour leur contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret ne peuvent avoir pour effet de réduire la rémunération globale que percevaient les intéressés à compter du 1^{er} janvier 1955 sous l'empire des décrets n°s 55-713 et 55-714 du 20 mai 1955.

ART. 6. — Les dispositions des décrets n°s 55-713 et 55-714 du 20 mai 1955, contraires aux dispositions du présent décret, sont abrogées.

ART. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

Pierre BILLOTTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*

Gilbert-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Jean MÉDECIN.

Agriculture

ARRETE N° 913-55/C. du 11 novembre 1955 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 12 septembre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 12 septembre 1955 organisant le concours d'admission à la 1^{re} classe du cadre d'ingénieur d'agriculture de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 novembre 1955.

J. BÉRARD.

ARRETE ministériel du 12 septembre 1955 organisant le concours d'admission à la 1^{re} classe du cadre d'ingénieur d'Agriculture de la France d'outre-mer.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu l'arrêté du 30 janvier 1948 organisant le concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et des inspecteurs généraux des Services de l'Agriculture aux colonies;

Vu le décret n° 55-41 du 3 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des Ingénieurs d'Agriculture de la France d'outre-mer,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'admission à la 1^{re} classe du grade d'ingénieur d'agriculture de la France d'Outre-Mer, prévu par l'article 18 du décret n° 55-41 du 3 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des Ingénieurs d'Agriculture de la France d'Outre-Mer, comprend des épreuves écrites dont l'ensemble constitue l'admissibilité, et des épreuves orales.

Ces épreuves sont cotées de 0 à 20.

ART. 2. — Les épreuves écrites pour l'admissibilité se composent :

a) D'une épreuve de culture générale et d'aptitude à l'étude des problèmes généraux d'agronomie, d'économie et de sociologie rurales communes à tous les pays d'outre-mer. Elle est dotée du coefficient 8;

b) D'un travail original et strictement personnel présenté sous forme de thèse par le candidat et traitant, au choix de celui-ci, de l'un quelconque des problèmes scientifiques ou techniques posés par l'évo-

lution de l'agronomie et de la production agricole dans les territoires d'outre-mer. Ce travail peut porter, en particulier, sur des sujets de climatologie, écologie, pédologie, biologie, botanique agricole, génétique, expérimentation agricole, phyto-géographie, pédologie et parasitologie végétale, chimie et technologie agricole, normalisation et conditionnement des produits tropicaux d'origine végétale, mutualité, coopération et crédit agricole, etc. Cette épreuve est dotée du coefficient 8.

ART. 3. — Les épreuves orales se composent de :

a) Une interrogation sur le travail personnel fourni par le candidat et pouvant comporter des explications et des développements oraux (techniques, scientifiques ou autres) sur les divers points de vue exposés dans la thèse. Elle est dotée du coefficient 6 :

b) Une interrogation sur un sujet d'ordre général concernant la production agricole, l'organisation de cette production et des services et établissements dont elle dépend, la défense des cultures, l'amélioration et la protection des terres cultivées, le conditionnement des produits agricoles, etc., proposé au candidat par le jury.

Ce sujet est tiré au sort par chaque candidat. Une heure est accordée pour la préparation de cette épreuve orale, pendant laquelle une documentation uniforme choisie par le jury pourra être mise à la disposition des candidats.

Cette épreuve est dotée du coefficient 4 :

c) Une épreuve facultative de langues vivantes (allemand, anglais, espagnol, hollandais, italien, portugais et russe), au choix du candidat. Elle est dotée du coefficient 1.

Si le candidat subit l'épreuve sur plusieurs langues, il ne peut lui être attribué à ce titre un total de points supérieur à 30.

ART. 4. — Les épreuves écrites sont subies soit à la Métropole, soit dans les territoires d'outre-mer.

Les centres d'examen sont fixés :

Pour la Métropole : à l'école supérieure d'application d'Agriculture tropicale, à Paris ;

Pour les territoires d'outre-mer : au chef-lieu soit des territoires, soit des territoires groupés.

Ces centres d'examen sont organisés et surveillés par les soins du Directeur de l'Ecole supérieure d'application d'Agriculture tropicale en ce qui concerne la Métropole, des Chefs de Service de l'Agriculture en ce qui concerne les territoires d'outre-mer et d'un représentant du cadre de l'Agriculture nommément désigné en ce qui concerne les Etats associés.

ART. 5. — Les épreuves orales ont lieu à Paris, à l'école supérieure d'application d'Agriculture tropicale ou au Ministère de la France d'Outre-Mer, selon les décisions du Directeur de l'Agriculture au département. Les interrogations sont toutes subies devant l'ensemble du jury, et les personnalités chargées de la correction des épreuves écrites, sauf celles qui concernent l'épreuve de langues vivantes.

ART. 6. — Le jury chargé de corriger et de noter les diverses épreuves de ce concours est constitué comme suit :

Président :

Le Directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts.

Membres :

Le Directeur du Personnel ou son représentant ;

Le Directeur du Contrôle ou son représentant ;

L'Inspecteur général, chef du Service central de l'Agriculture à la Direction de l'Agriculture, ou son représentant ;

Le Directeur de la section technique d'Agriculture tropicale ou son représentant ;

Deux représentants ou délégués du personnel.

Ce jury se réunit sur convocation de son Président.

Il peut s'adjoindre, à titre consultatif, des professeurs de l'Ecole supérieure d'application d'Agriculture tropicale ou de personnalités choisies en raison de leur compétence et en fonction des thèses soutenues par les divers candidats.

ART. 7. — Le concours a lieu tous les ans au mois d'octobre. La date des épreuves écrites est fixée au moins huit mois à l'avance par insertion au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

ART. 8. — Sont admis à concourir les ingénieurs de 2^e classe qui remplissent dans l'année suivant celle du concours les conditions fixées par l'article 18 du décret n° 55-41 du 3 janvier 1955.

Une année au moins avant de réunir les conditions nécessaires pour participer au concours ou avant la date du concours auquel ils désirent participer, les candidats doivent adresser, par la voie officielle, leur demande d'inscription au Directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts au Ministère de la France d'Outre-Mer, ainsi que le ou les sujets de thèse qu'ils proposent à l'approbation du jury. Ils doivent également indiquer la ou les langues vivantes sur lesquelles ils demandent à être interrogés.

Les sujets de thèse sont examinés par le jury qui les approuve ou les refuse.

Le sujet retenu par le jury doit être communiqué au candidat au moins dix mois avant la date du concours. La thèse elle-même est remise au président du centre d'examen le jour où a lieu l'épreuve écrite prévue à l'article 2.

ART. 9. — Le sujet de la composition écrite est choisi par le jury parmi les divers sujets présentés par le Directeur de l'Agriculture.

La question choisie est immédiatement reproduite en autant d'exemplaires qu'il y a de centres d'examen et ces exemplaires sont mis sous pli cacheté portant la mention : « Concours pour l'admission à la 1^{re} classe du grade d'ingénieur d'Agriculture de la France d'Outre-Mer », en présence de quatre au moins des membres du jury.

ART. 10. — Pour chaque centre d'examen il est nommé un président de la commission de surveillance chargé d'assurer la régularité des opérations du concours.

Les plis contenant les questions sont envoyés sous couvert du Chef du territoire par lettre recommandée, avec accusé de réception, aux présidents des commissions de surveillance. Ces plis ne sont ouverts qu'au moment de la composition, en présence des candidats.

ART. 11. — L'épreuve écrite a une durée de quatre heures. Dans les centres d'examen des territoires d'outre-mer, elle doit avoir lieu, en principe, de huit heures à douze heures.

ART. 12. — Les compositions sont faites sur du papier format ministre fourni par l'Administration. Elles ne doivent porter ni nom, ni signature. Chaque candidat inscrit en tête de sa composition, dans le coin de gauche, une devise et un signe de son choix. Il les reproduit sur un bulletin portant ses nom, prénoms et signature.

Les bulletins sont placés dans une enveloppe portant le mot « bulletins ». Cette enveloppe est fermée et cachetée devant les candidats.

Le temps prévu pour l'épreuve, une fois écoulé, les compositions sont placées sous pli fermé et cacheté devant les candidats et portant la mention « Concours pour l'admission à la 1^{re} classe du grade d'ingénieur d'Agriculture de la France d'Outre-Mer ».

ART. 13. — Les plis contenant les épreuves ainsi que le pli contenant les bulletins sont réunis en un seul paquet et adressés, ainsi que les thèses, avec le procès-verbal des séances par la voie officielle au Ministère de la France d'Outre-Mer, au Directeur de l'Agriculture.

ART. 14. — Le Directeur de l'Agriculture, président du jury, centralise tous les plis, il conserve les plis contenant les bulletins et remet les compositions aux membres du jury chargé de la correction et la cotation des épreuves écrites, en présence de tout le jury.

ART. 15. — Les candidats admis à passer les épreuves écrites subissent les épreuves orales, sauf ceux qui auraient été éliminés à la suite d'une fraude ou qui auraient obtenu une note inférieure à 10 sur 20 à l'une ou à l'autre des deux épreuves écrites prévues à l'article 2.

ART. 16. — La note définitive de chaque candidat s'établira en faisant la somme de :

	Coefficient
1 ^o La note obtenue à l'épreuve écrite	8
2 ^o La note obtenue par la thèse	8
3 ^o La note obtenue par l'interrogation sur la thèse	6
4 ^o La note obtenue à l'interrogation sur le sujet proposé par le jury	4
5 ^o La note obtenue à l'épreuve de langues vivantes (facultative)	1

6^o La note d'appréciation sur la valeur du candidat 3

La note 5 sur 20 est éliminatoire pour toutes les épreuves orales obligatoires.

ART. 17. — La note d'appréciation sur la valeur du candidat est attribuée par le jury, compte tenu de ses titres, travaux, publications, rapports publiés ou non, postes occupés et résultats obtenus sur le terrain, ces deux dernières matières faisant l'objet d'un rapport spécial de leur Chef de Service (coefficient 3).

ART. 18. — Le nombre de points requis pour être déclaré admis au concours organisé pour l'accession à la 1^{re} classe du grade d'ingénieur d'Agriculture de la France d'Outre-Mer est de 420.

ART. 19. — Les ingénieurs ayant obtenu au moins ce nombre de points seront proposables pour le 1^{er} échelon de la 1^{re} classe du grade d'ingénieur.

ART. 20. — Toutes les épreuves de ce concours sont soumises aux règles générales de discipline des examens et concours de faculté.

ART. 21. — Par mesure transitoire et nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 8 du présent arrêté, un concours supplémentaire aura lieu en février 1956, ouvert aux ingénieurs de 2^e classe remplissant dans l'année 1956 les conditions fixées par l'article 18 du décret n° 55-41 du 3 janvier 1955; les ingénieurs reçus à ce concours seront proposables à la 1^{re} classe du grade d'ingénieur au titre du tableau d'avancement pour l'année 1956.

ART. 22. — Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 septembre 1955.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Adolphe TOUFFAIT.

Marchés

ARRETE N° 912-55/C. du 11 novembre 1955 promulguant au Togo des arrêtés ministériels du 11 octobre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1^o — L'arrêté ministériel du 11 octobre 1955 modifiant l'arrêté du 8 mars 1950 instituant une commission consultative des marchés de travaux publics;

2^o — L'arrêté ministériel du 11 octobre 1955 portant réorganisation de la commission consultative des marchés de fournitures ou services imputables sur les budgets des territoires d'outre-mer ou sur les programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n^o 46-860 du 30 avril 1946.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 novembre 1955.

J. BÉRARD.

ARRETE ministériel du 11 octobre 1955 modifiant l'arrêté du 8 mars 1950 instituant une commission consultative des marchés de travaux publics.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n^o 1032 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat et les textes qui l'ont modifié, et notamment le décret n^o 52-256 du 5 mars 1952;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer, modifié par l'arrêté n^o 10-199 du 27 novembre 1952;

Vu le décret n^o 49-500 du 11 avril 1949, modifié par le décret n^o 52-1249 du 21 novembre 1952, portant application, pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n^o 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n^o 46-960 du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté du 8 mars 1950 instituant une commission consultative des marchés de travaux publics au ministère de la France d'outre-mer, modifié par l'arrêté n^o 890 du 11 février 1954;

Vu le décret n^o 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce,

ARRETE :

Article unique. — Les articles 1^{er}, 2 et 4 de l'arrêté du 8 mars 1950, modifié le 11 février 1954, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« ARTICLE PREMIER (nouveau). — Il est constitué au ministère de la France d'outre-mer une commission consultative chargée d'examiner les projets de marchés d'études ou de travaux, entrant dans l'une des catégories suivantes :

« a) Marchés imputables aux budgets généraux, locaux et provinciaux ou aux sections d'outre-mer des programmes d'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant de ce ministère, lorsque le ministre a soumis l'approbation des marchés en cause à son autorisation préalable;

« b) Marchés imputables à la section générale du F.I.D.E.S. et dont le montant nominal dépasse 50 millions de francs métropolitains ou leur contre-valeur en monnaie locale ».

« ART. 2 (nouveau). — La commission visée à l'article 1^{er} est composée de la façon suivante :

« a) Pour l'examen des marchés et affaires intéressant les programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n^o 46-860 du 30 avril 1946 :

Président.

« Un magistrat de la cour des comptes.

Membres.

« 1^o Un représentant du ministre des finances;

« 2^o Le contrôleur des dépenses engagées près le ministère de la France d'outre-mer;

« 3^o Un membre de la section du comité des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer;

« 4^o Un représentant de la direction des prix au ministère des finances et des affaires économiques;

« 5^o Un représentant de la direction du contrôle, du budget et du contentieux;

« 6^o Un représentant de la direction des affaires économiques et du plan;

« 7^o L'ingénieur en chef de l'inspection générale des travaux publics dans les attributions duquel entrent les marchés examinés;

« 8^o Un représentant du territoire intéressé ou de l'autorité chargée de passer le marché;

« 9^o En outre, un ou plusieurs fonctionnaires de l'inspection générale des travaux publics de la France d'outre-mer seront désignés comme rapporteurs à la commission.

« Un fonctionnaire de l'inspection générale des travaux publics assurera le secrétariat de la commission;

« b) Pour l'examen des marchés et affaires intéressant les budgets généraux et locaux :

Président.

« Un magistrat de la cour des comptes.

Membres.

« 1^o Un membre de la section du comité des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer;

« 2^o Un représentant de la direction des prix au ministère des finances et des affaires économiques;

« 3^o Un représentant de la direction du contrôle, du budget et du contentieux;

« 4^o Un représentant de la direction des affaires économiques et du plan;

« 5^o L'ingénieur en chef de l'inspection générale des travaux publics dans les attributions duquel entrent les marchés examinés;

« 6^o Un représentant du territoire intéressé ou de l'autorité chargée de passer le marché;

« 7^o En outre, un ou plusieurs fonctionnaires de l'inspection générale des travaux publics de la France d'outre-mer seront désignés comme rapporteurs de la commission.

« Un fonctionnaire de l'inspection générale des travaux publics assurera le secrétariat de la commission ».

« ART. 4 (nouveau). — Les projets d'avenants aux marchés d'études et de travaux visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont examinés par la commission dans les cas suivants :

« a) Sur la demande du ministre, lorsque le marché initial a été soumis à la commission en application du paragraphe a de l'article 1^{er} ci-dessus;

« b) Obligatoirement, lorsque l'avenant a pour effet de faire passer dans la catégorie b de l'article 1^{er} ci-dessus un marché qui, avenant antérieur compris s'il y a lieu, ne s'y trouvait pas jusqu'alors ».

Fait à Paris, le 11 octobre 1955.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Adolphe TOUFFAIT.

ARRETE ministériel du 11 octobre 1955 portant réorganisation de la commission consultative des marchés de fournitures ou services imputables sur les budgets des territoires d'outre-mer ou sur les programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 317 du 19 février 1942, modifié par le décret n° 50-1632 du 26 décembre 1950, réorganisant le service administratif colonial;

Vu le décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 52-256 du 5 mars 1952;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949, modifié par le décret n° 52-1249 du 21 novembre 1952 portant application, pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté n° 2 du 31 janvier 1950 portant réorganisation de la commission consultative des marchés de fournitures ou transports imputables sur les budgets des territoires d'outre-mer et sur les programmes d'exécution des plans;

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 1953 portant approbation du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toutes espèces passés par le ministère de la France d'outre-mer et par le ministère des relations avec les Etats associés, ou pour leur compte;

Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 2 du 31 janvier 1950 est abrogé.

ART. 2. — Il est constitué au ministère de la France d'outre-mer une commission consultative des marchés de fournitures ou de service imputables aux programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ainsi qu'aux budgets généraux et locaux des territoires dépendant de ce ministère.

ART. 3. — Cette commission est chargée d'examiner les projets de marchés de fournitures ou de services dans les conditions suivantes :

I. — Marchés imputables aux programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 :

A. — Section générale.

a) Passés en France, d'un montant global supérieur à 20 millions de francs métropolitains ou à 4 millions de francs métropolitains par an, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années.

b) Préparés en France et passés outre-mer, d'un montant global supérieur à 40 millions de francs métropolitains ou à 8 millions de francs métropolitains par an, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années.

B. — Section outre-mer.

D'un montant global supérieur à 40 millions de francs métropolitains ou à 8 millions de francs métropolitains par an, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, qu'ils soient passés en France par le service administratif central à la demande des territoires ou préparés en France par le service administratif central et les services techniques, et passés outre-mer.

II. — Marchés imputables aux budgets généraux et locaux :

D'un montant global supérieur à 40 millions de francs métropolitains, ou à 8 millions de francs métropolitains par an, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, qu'ils soient passés en France par le service administratif central à la demande des territoires ou préparés en France par le service administratif central et les services techniques du département, et passés outre-mer.

ART. 4. — Sont de même soumis obligatoirement à la commission :

Les avenants aux marchés définis à l'article 3;

Les avenants aux marchés d'un montant moindre mais qui auraient pour effet de porter ces marchés au delà des seuils de l'article 3.

ART. 5. — La commission est également appelée à formuler un avis :

Sur les cahiers de prescriptions communes fixant les dispositions administratives et techniques applicables aux marchés de fournitures ou de services;

Sur toutes les questions relatives à ces marchés qui sont soumises par le ministre à son examen.

Peuvent enfin lui être soumis tous marchés et avenants d'un montant non supérieur aux seuils de l'article 3 sur les dispositions particulières desquels les services intéressés estimeraient nécessaire de recueillir son opinion. La commission les examine ou non, et donne, s'il y a lieu, son avis.

ART. 6. — La commission est ainsi composée :

a) Pour l'examen des marchés et affaires intéressant les programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 :

Président.

Un magistrat de la cour des comptes.

Membres.

1^o Un représentant du ministre des finances;

2° Le contrôleur des dépenses engagées près le ministère de la France d'outre-mer;

3° Un représentant de la direction des prix au ministère des finances et des affaires économiques;

4° Un représentant de la direction du contrôle, du budget et du contentieux;

5° Un représentant de la direction des affaires économiques et du plan;

6° L'adjoint au matériel au chef du service administratif central ou, à défaut, un chef de bureau de ce service;

7° L'ingénieur en chef du bureau technique du service administratif central;

8° Un représentant de la direction ou du service intéressé par les marchés soumis à la commission;

9° Un représentant du territoire intéressé.

b) Pour l'examen des marchés et affaires intéressant les budgets généraux et locaux :

Président.

Un magistrat de la cour des comptes.

Membres.

1° Un représentant de la direction des prix au ministère des finances et des affaires économiques;

2° Un représentant de la direction du contrôle, du budget et du contentieux;

3° Un représentant de la direction des affaires économiques et du plan;

4° L'adjoint au matériel au chef du service administratif central ou, à défaut, un chef de bureau de ce service;

5° L'ingénieur en chef du bureau technique du service administratif central;

6° Un représentant de la direction ou du service intéressé par les marchés soumis à la commission;

7° Un représentant du territoire intéressé.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du service administratif central.

ART. 7. — La commission ne peut valablement délibérer qu'avec la présence de la moitié plus un de ses membres, dont le représentant du territoire ou du service intéressé.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 8. — Les membres de la commission sont nommés par le ministre de la France d'outre-mer sur la proposition de leur chef hiérarchique.

Fait à Paris, le 11 octobre 1955.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Adolphe TOUFFAIT.

Régime de congé

ARRETE N° 910-55/C. du 10 novembre 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-1410 du 27 octobre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-1410 du 27 octobre 1955 portant institution, à titre provisoire, d'un régime de congé administratif applicable aux administrateurs de la France d'outre-mer en service en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun et Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1955.

J. BÉBARD.

DECRET N° 55-1410 du 27 octobre 1955 portant institution, à titre provisoire, d'un régime de congé administratif applicable aux administrateurs de la France d'outre-mer en service en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun et Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, ensemble tous les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et, en particulier, l'article 35 de ce décret, ensemble tous les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 48-1707 du 3 novembre 1948 fixant les modalités des visites médicales prescrites aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux rejoignant leur poste d'affectation dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer et le décret n° 50-548 du 15 mai 1950 qui l'a modifié;

Vu le décret n° 51-466 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, le régime de la rémunération des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire, les dispositions des paragraphes IV, V et VI de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 cesseront, dans les conditions définies ci-après, d'être applicables aux administrateurs de la France d'outre-mer en service en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun qui, en tant que fonctionnaires responsables de l'administration territoriale, seront soumis aux dispositions suivantes :

I. — Pour les administrateurs servant hors de leur pays d'origine, la durée du congé est fixée à deux mois pour un séjour de dix mois. Après le cinquième séjour, dont la durée sera de douze mois ininterrompus, les intéressés bénéficieront d'un congé de cinq mois.

Pendant la première période de quatre ans, les congés seront accordés par les hauts commissaires et par les chefs de territoire des fédérations aux époques les plus appropriées, compte tenu des nécessités de service.

Pendant cette même période de quatre années, ces congés pourront être réduits d'un mois au maximum, la partie du congé ainsi prélevée étant reportée sur le congé suivant.

En aucun cas, les reports de congé ainsi effectués ne pourront excéder un mois par congé.

II. — Les congés définis ci-dessus sont accordés pour en jouir au choix du titulaire, soit dans la métropole, soit dans son pays d'origine ou territoire d'origine. Toutefois lorsque les frais du voyage pour se rendre dans son territoire d'origine excéderont ceux d'un voyage pour se rendre dans la métropole, l'intéressé ne bénéficiera, pour en jouir dans son pays ou territoire d'origine, que du congé quinquennal de cinq mois, les congés annuels pouvant en ce cas être pris dans la métropole.

III. — Les congés de courte durée prévus au paragraphe I du présent article s'entendent délais de route compris. En aucun cas, quel que soit le mode de transport utilisé, l'administrateur ne pourra être absent du territoire de service pour une période supérieure à celle du congé.

ART. 2. — Les concessions de passage susceptibles d'être accordées à l'occasion des congés annuels de deux mois visés à l'article précédent sont régies par la réglementation générale applicable en la matière, et notamment les dispositions du décret du 3 juillet 1897, sous réserve de l'application des dispositions particulières ci-après :

Bénéficiaires et conditions d'octroi des concessions de passage.

Les concessions de passage à titre gratuit à l'occasion de ces congés annuels ne peuvent être prévues qu'en faveur de l'administrateur intéressé et, le cas échéant, de son épouse et de ses fils et filles âgés de moins de vingt ans.

Exceptionnellement, une personne salariée, au service de la famille, et entrant dans l'une des catégories suivantes :

Nurse ou nourrice,
Gouvernante,
Précepteur ou institutrice,

pourra également bénéficier d'une concession de passage gratuit dans les conditions définies par l'article 38 du décret modifié du 3 juillet 1897.

L'octroi, dans les conditions prévues aux deux aliéas précédents, de concessions de passage gratuit aux enfants, et le cas échéant à la personne salariée accompagnant les enfants, est subordonné à l'accomplissement par les intéressés d'un séjour de deux mois dans le territoire de service postérieurement à la date soit de l'installation outre-mer, soit de la fin de congé précédent de l'administrateur.

Il ne peut être dérogé à la condition de séjour minimum exigée à l'alinéa précédent que dans le cas où l'état de santé du bénéficiaire éventuel impose son retour anticipé en métropole ou dans le territoire d'origine; la dérogation est accordée, dans ce cas, sur avis des autorités médicales, par décision individuelle et dûment motivée du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire compétent.

Les concessions de passage gratuit accordées au titre du présent article ne peuvent donner lieu à application du deuxième aliéa du paragraphe 1^{er} de l'article 33 du décret du 3 juillet 1897, modifié par le décret du 6 novembre 1951.

Gratuité du transport des bagages.

Voie aérienne. — La gratuité n'est accordée, quel que soit le groupe auquel appartient l'intéressé, que dans la limite des poids ci-après, y compris la franchise accordée par les compagnies aériennes :

Administrateur, chef de famille : 40 kilogrammes;

Epouse : 40 kilogrammes.

Pour les fils et filles, la gratuité n'est accordée que dans la limite des poids admis en franchise par les compagnies; toutefois, le poids des bagages transportés gratuitement ne saurait être inférieur à 20 kilogrammes pour chaque fils ou fille.

Lorsque la famille intéressée emprunte la voie aérienne, le remboursement du transport d'un complément de bagages par voie terrestre, fluviale ou maritime n'est pas autorisé.

Voies maritime, fluviale ou terrestre. — La gratuité n'est accordée que dans la limite des poids admis en franchise respectivement par les compagnies de transports maritimes, fluviales ou terrestres utilisées.

ART. 3. — Les dispositions instituées par les articles 1^{er} et 2 du présent décret ne sont pas applicables aux administrateurs adjoints effectuant leur premier séjour outre-mer, lesquels resteront soumis, pour ce premier séjour dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret, au régime du séjour de deux ans suivi de six mois de congé.

ART. 4. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront rendues progressivement applicables au personnel intéressé, à raison de un cinquième chaque année de l'effectif total des administrateurs astreints aux dispositions du présent texte.

Pour chacune des années suivant la date de mise en vigueur du présent décret, l'ouverture du droit au régime de congé, prévue à l'alinéa précédent, concernera, dans la limite de l'effectif fixé audit alinéa, les administrateurs qui, à partir du 1^{er} juillet de l'année précédente, ont commencé un nouveau séjour outre-mer à l'issue du congé administratif accordé en vertu des paragraphes IV, V et VI de l'article 35 du décret du 2 mars 1910.

Les premiers droits à congé annuel s'ouvriront au 1^{er} mai 1956.

ART. 5. — L'indemnité d'éloignement et, éventuellement, son supplément familial, dus aux administrateurs assujettis au régime du présent décret sont payés suivant les taux prévus au barème figurant au paragraphe 11 de l'article 94 nouveau du décret du 2 mars 1910, proportionnellement à la durée du séjour effectué.

La première fraction de l'indemnité d'éloignement est calculée sur la base d'un séjour de dix mois pour les quatre premières années et d'un séjour de douze mois pour la cinquième année.

ART. 6. — Durant la période quinquennale prévue à l'article 1^{er} du présent décret, l'administrateur ne pourra recevoir une nouvelle affectation que pour besoins impérieux du service.

ART. 7. — Par dérogation à l'article 1^{er} du décret n° 48-1707 du 3 novembre 1948, modifié par décret n° 50-548 du 15 mai 1950, les administrateurs de la France d'outre-mer soumis aux dispositions du présent décret seront astreints à la visite médicale d'aptitude au service outre-mer et à la visite d'embarquement :

1^o A l'occasion du premier départ outre-mer;

2^o A l'occasion du départ outre-mer succédant au congé de cinq mois.

Par ailleurs, ils seront soumis à la visite médicale prévue à l'article 70 du décret du 2 mars 1910 :

1^o Avant de quitter leur territoire de service lors du départ pour le troisième congé annuel;

2^o Avant de quitter leur territoire de service lors du départ pour le congé de cinq mois.

ART. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1^{er} janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 octobre 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
Gilbert-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Jean MÉDECIN.

Ecole nationale de la F.O.M.

ARRETE N° 924-55/C. du 21 novembre 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-1448 du 4 novembre 1955:

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-1448 du 4 novembre 1955 portant prorogations spéciales aux limites d'âge fixées par le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 pour la présentation aux concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 novembre 1955.

J. BÉARD.

DECRET N° 55-1448 du 4 novembre 1955 portant prorogations spéciales aux limites d'âge fixées par le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 pour la présentation aux concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer, modifié par les décrets n° 51-647 du 12 mai 1951 et n° 52-729 du 24 juin 1952;

Vu l'avis de la commission permanente du conseil de perfectionnement de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des prorogations exceptionnelles aux limites d'âge fixées par les articles 11 et 15 du décret du 30 octobre 1950 susvisé, pour la présentation aux deux concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer, pourront être accordées dans les limites définies à l'article 2 du présent décret; par décision individuelle du ministre de la France d'outre-mer, aux candidats pouvant jus-

tifier, en outre, des conditions générales et des titres particuliers exigés, de la précarité des moyens scolaires dont ils ont pu disposer.

ART. 2. — Les limites d'âge applicables par dérogation spéciale dans les conditions fixées à l'article précédent sont déterminées comme suit :

Premier concours (concours A, art. 11 du décret du 30 octobre 1950) : trente ans ;

Second concours (concours B, art. 15 du décret du 30 octobre 1950) : quarante ans.

Les prorogations au titre des services militaires s'appliquent aux limites ci-dessus, sans pouvoir dépasser la limite de quarante-cinq ans.

ART. 3. — A l'expiration de la sixième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret en ce qui concerne le concours A et de la cinquième année en ce qui concerne le concours B, les limites d'âge de trente, quarante et quarante-cinq ans seront chaque année réduites d'un an jusqu'à ce qu'elles soient ramenées respectivement à vingt-six, trente-cinq et quarante ans.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 novembre 1955.

Edgar FAURE,

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TRITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

*Le ministre des finances,
et des affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean BERTHOIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*

Gilbert-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Jean MÉDECIN.

Santé

ARRETE N° 925-55/C. du 21 novembre 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-1449 du 4 novembre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-1449 du 4 novembre 1955 tendant à permettre aux médecins africains envoyés dans la métropole pour y acquérir leur diplôme d'Etat de prendre des vacances périodiquement dans leur territoire d'origine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 novembre 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 55-1449 du 4 novembre 1955 tendant à permettre aux médecins africains envoyés dans la métropole pour y acquérir leur diplôme d'Etat de prendre des vacances périodiquement dans leur territoire d'origine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires ;

Vu le décret n° 52-1389 du 22 décembre 1952 portant réglementation des stages de perfectionnement professionnel dans la métropole,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les médecins africains envoyés dans la métropole pour y acquérir leur diplôme d'Etat pourront prendre leurs vacances périodiquement dans leur territoire d'origine dans les conditions prévues par l'article 17 du décret n° 52-344 du 22 mars 1952.

ART. 2. — Pour bénéficier des dispositions prévues à l'article précédent, les médecins africains devront souscrire l'engagement de servir dans l'administration durant une certaine période, fixée par les autorités locales et qui ne pourra être inférieure à dix ans, dont au moins cinq ans après obtention du diplôme d'Etat.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 novembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TRITGEN,

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*
Gilbert-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Ecole nationale des vétérinaires africains

ARRETE N° 926-55/C. du 21 novembre 1955 promulguant au Togo le décret du 8 novembre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 8 novembre 1955 déterminant les conditions d'admission dans les écoles nationales vétérinaires des vétérinaires africains.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 novembre 1955.
J. BÉRARD.

DECRET du 8 novembre 1955 déterminant les conditions d'admission dans les écoles nationales vétérinaires des vétérinaires africains.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 12 juin 1946 organisant le cadre des vétérinaires africains;

Vu le décret du 22 septembre 1948 fixant les modalités d'attribution des bourses aux vétérinaires africains admis à poursuivre leurs études dans les écoles nationales vétérinaires, en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les vétérinaires africains diplômés de l'école vétérinaire de Bamako, titulaires du baccalauréat d'enseignement secondaire (1^{re} et 2^e partie), ayant subi avec succès les épreuves du concours d'entrée dans les écoles nationales vétérinaires, sont admis directement en troisième année du cycle d'enseignement dans les dites écoles.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la Ré-

publique française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 novembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN,

Le ministre de l'Agriculture,
JEAN SOURDET.

Interdiction de séjour

ARRETE N° 921-55/C. du 19 novembre 1955 rapportant l'arrêté n° 363-55/C. du 29 mars 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 363-55/C. du 29 mars 1955 promulguant au Togo la loi n° 55-304 du 18 mars 1955;

Vu la lettre n° 9397/AP/4 en date du 12 novembre 1955 du ministre de la France d'outre-mer,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 363-55/C. du 29 mars 1955 promulguant au Togo la loi n° 55-304 du 18 mars 1955, relative à l'interdiction de séjour.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 novembre 1955.
J. BÉRARD.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Chambre de Commerce

ARRETE N° 905-55/AP. du 8 novembre 1955 fixant les délais de l'établissement de la liste électorale en vue des élections pour le renouvellement en 1956 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 15 mars 1917 approuvant le mode d'institution des Chambres de Commerce en A.O.F. étendu au Togo en vertu du décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo;

Vu l'arrêté n° 434/AE/Plan. du 11 mai 1954 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo et lui annexant une section Agricole et Industrielle;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste électorale de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo sera établie dans le courant du mois de novembre par la Commission prévue à l'article 7 de l'arrêté du 11 mai 1954 susvisé;

ART. 2. — Cette liste sera arrêtée et déposée le 30 novembre 1955 au Cercle de Lomé où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant un délai de 15 jours.

Il sera dressé par la Commission prévue à l'article 7 de l'arrêté du 11 mai 1954 susvisé, procès-verbal de dépôt et avis en sera donné au public par affiches aux lieux accoutumés et par insertion au Journal officiel.

ART. 3. — Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation seront consignées par les réclamants ou leurs mandataires sur un registre qui sera mis à leur disposition au Cercle de Lomé.

ART. 4. — Le délai de 15 jours expiré, la Commission prévue à l'article 7 de l'arrêté du 11 mai 1954 susvisé apportera à la liste électorale les rectifications qu'elle trouvera justifiées au vu des réclamations.

La liste électorale sera ensuite soumise à l'approbation du Commissaire de la République qui statuera en Conseil de Gouvernement avant le 1^{er} janvier 1956.

La liste définitivement arrêtée sera affichée et publiée au Journal officiel.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 8 novembre 1955.

J. BÉRARD.

Enquête de commodo et incommodo

ARRETE N° 916-55/TP. du 15 novembre 1955 ouvrant une enquête de commodo et incommodo au sujet de l'installation de trois citernes souterraines d'hydrocarbures.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426

du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 14 décembre 1927, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu les arrêtés n° 346, 347, 348, du 23 juin 1928 au sujet des établissements dangereux, incommodes ou insalubres et tous autres actes postérieurs les modifiant ou les complétant, notamment les arrêtés n° 363 du 27 juin et 477 du 22 août 1928 fixant les conditions générales imposées aux dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{re} ou de 2^e catégorie;

Vu l'arrêté du 14 mai 1947 créant l'inspection des établissements classés;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'une station d'hydrocarbures à Atakpamé formulée par les établissements R. Eyehenne;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte au sujet de l'installation par Unicomer Etablissements R. Eyehenne de trois citernes souterraines d'hydrocarbures à Atakpamé (dont une à essence, la deuxième à mazout et la troisième à pétrole), classées en 2^e catégorie.

ART. 2. — Les plans et renseignements nécessaires seront déposés dans les bureaux de l'Administrateur, commandant le Cercle du Centre, pendant quinze jours à partir du 22 novembre 1955 pour être communiqués de 8 h. à 11 h. et de 14 h. à 17 h., les jours ouvrables, aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

ART. 3. — Un registre sera ouvert pendant le même temps et au même lieu pour recevoir les observations relatives aux institutions prévues.

ART. 4. — Après clôture de l'enquête, l'Administrateur, commandant le Cercle du Centre dressera procès-verbal des opérations qu'il adressera avec son avis motivé à M. le Commissaire de la République.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1955.

P. le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
Chargé de l'expédition des Affaires,
J. RIGAL.

Enseignement

DECISION N° 1673-D/IA. du 17 novembre 1955 fixant les dates des vacances scolaires pour l'année 1955-1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 et le décret du 18 juin 1955 relatifs aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 160-50/E. du 23 février 1950 fixant le statut de l'Enseignement Secondaire au Togo;

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement au Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — En sus des jours fériés réglementaires, les vacances scolaires des établissements d'enseignement primaire, secondaire et technique sont réparties comme suit pour l'année scolaire 1955-1956 :

1^o) *Fêtes de Noël et du jour de l'An.*

du jeudi 22 décembre 1955 après les classes du soir au mardi matin 3 janvier 1956

2^o) *Fêtes de Pâques.*

du mardi 27 mars après les classes du soir au lundi 9 avril 1956.

3^o) *Grandes vacances*

Pour les enseignements du second degré et technique du 1^{er} juillet au 30 septembre 1956.

Pour l'Enseignement Primaire du 14 juillet après les classes du soir au lundi matin 15 octobre 1956.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 novembre 1955.

J. BÉRARD.

Fonds commun des S.I.P.

DECISION N° 1655-D/FC. du 17 novembre 1955 nommant le Directeur de l'Institut d'Emission de l'A.O.F. et du Togo, membre du Conseil d'Administration du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934 portant réorganisation des Sociétés de Prévoyance et création d'une Commission Centrale de Surveillance, ensemble les décrets du 18 septembre 1938 et du 28 février 1944 qui l'ont modifié;

Vu le décret du 7 octobre 1937, modifié par l'arrêté du 24 février 1938 relatif au fonctionnement des Sociétés de Prévoyance du Togo;

Vu le décret du 25 décembre 1937 portant réorganisation du Crédit Agricole Indigène au Togo;

Vu l'arrêté 177 du 23 mars 1939 complété par celui du 15 avril 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le Directeur à Lomé de l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo, est nommé membre du Conseil d'Administration du Fonds Commun.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 novembre 1955.

J. BÉRARD.

Listes électorales

ARRETE N° 922-55/AP. du 21 novembre 1955 relatif aux délais de révision des listes électorales pour l'année 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 16 avril 1955;

Vu le décret réglementaire du 2 février 1952;

Vu la loi du 7 juillet 1874;

Vu le décret du 23 août 1946 portant réglementation de la révision des listes électorales;

Vu la loi du 23 mai 1951 relative aux élections législatives;

Vu le décret n° 51-595 du 24 mai 1951 fixant en ce qui concerne la révision des listes électorales les modalités d'application de la loi du 23 mai 1951 susvisée;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux élections aux assemblées territoriales;

Vu la circulaire ministérielle n° 8227 du 24 octobre 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est procédé à compter du 1^{er} décembre 1955 à la révision annuelle des listes électorales dans le territoire du Togo dans les conditions prévues par la loi du 23 mai 1951, le décret du 24 mai 1951 et la loi du 6 février 1952 visés ci-dessus.

ART. 2. — Le calendrier des opérations de révision est fixé comme indiqué par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 21 novembre 1955.

J. BÉRARD.

CALENDRIER DES OPÉRATIONS DE RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES

OPÉRATIONS EFFECTUÉES	NOMBRE DE JOURS	TERME DES OPÉRATIONS
Opérations d'inscription et de radiation effectuées par la Commission administrative	41	10 janvier
Délai accordé à la Commission administrative pour dresser le tableau rectificatif	4	14 janvier
Dépôt par la Commission administrative du tableau rectificatif au secrétariat de la Commune ou de la circonscription administrative	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations (demandes en inscription ou en radiation)	20	4 février
Délai pour les décisions de la Commission Municipale de jugement ou la Commission de jugement	5	9 février
Délai de notification des dernières décisions de la Commission Municipale de jugement ou de la Commission de jugement	3	12 février
Publication des décisions de la Commission Municipale de jugement ou de la Commission de jugement		12 février
Délai d'appel devant le Juge de Paix	5	17 février
Délai pour les décisions du Juge de Paix	10	27 février
Délai pour la notification des décisions du juge de Paix	3	1 ^{er} mars
Délai de pourvoi en cassation	10	11 mars
Clôture définitive de la liste électorale par l'Administrateur-Maire de la Commune ou le Chef de la Circonscription administrative	19	31 mars

Eaux et forêts

ARRETE N° 923-55/EF. du 21 novembre 1955 portant rectification de la limite Est de la Forêt classée de Beh'Ho (Montagne de Kandé).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 et le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 909 du 28 décembre 1953 portant classement de la Forêt de Beh'Ho;

Vu la décision n° 1.071/D-EF. du 12 juillet 1955 portant composition de la Commission destinée à étudier les modifications à apporter à la limite Est de la Forêt classée de Beh'Ho;

Vu le procès-verbal en date du 12 août 1955 de la réunion de la Commission;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'enclave prévue à l'article premier de l'arrêté n° 909 du 28 décembre 1953 portant classement de la forêt dite de Beh'Ho est supprimée.

ART. 2. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant de Cercle de Mango sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 novembre 1955.

J. BÉRARD.

Santé

ARRETE N° 932-55/DSP. du 24 novembre 1955 érigeant le poste médical de Sokodé en ambulance.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1951 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le poste médical de Sokodé est érigé en ambulance pour compter du 1^{er} janvier 1956.

ART. 2. — Le médecin-chef du poste médical de Sokodé devient médecin-chef de l'ambulance de Sokodé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 novembre 1955.

J. BÉRARD.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nominations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 1580/D/CP. du :

31 octobre 1955. — M. Agniel Jean, Sous-Chef de Section du Cadre Supérieur des Chemins de Fer du Togo, Echelle 9 chevrons 2, est nommé Chef du Service de la Voie et des Bâtiments.

Il aura droit en cette qualité à la prime de gestion prévue par les textes en vigueur.

La présente décision annule l'effet de la décision n° 1084/D/CP. du 15 juillet 1955.

N° 1628/D/CP. du :

9 novembre 1955. — M. Emiry Olivier Jean, Administrateur en Chef, 3^e échelon, de la France d'Outre-Mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé, le 21 octobre 1955, par le s/s « Foch » est, sous réserve de régularisation ultérieure par arrêté ministériel, placé en position de service détaché et nommé Directeur des Finances, en remplacement de M. Guiot, Chef de Bureau de classe exceptionnelle d'Administration Générale d'Outre-Mer.

M. Emiry est délégué dans les fonctions d'Ordonnateur du Budget local, des Budgets annexes et des autres Budgets du Territoire.

M. Emiry est habilité à signer toutes les pièces comptables.

Les émoluments de M. Emiry sont à la charge du Budget local du Togo.

La décision n° 1564/D/CP. du 28 octobre 1955, portant nomination est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Emiry.

N° 1662/D/CP. du :

17 novembre 1955. — L'infirmier-vétérinaire de 2^e classe Gnassounou Pierre, en instance d'incorporation dans le cadre des Assistants d'Elevage, est nommé Chef de la circonscription d'Elevage du Centre par intérim, en remplacement de M. Apoussou Salomon, titulaire du poste, partant en congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 novembre 1955.

N° 1663/D/CP. du :

17 novembre 1955. — M. Boucheau Paul, Médecin Lieutenant des troupes d'outre-mer, mis à la disposition du Directeur de la Santé Publique par décision n° 1636/D/CP. du 11 novembre 1955, est nommé Médecin-Chef de la Subdivision Sanitaire de Tsévié, en remplacement du Docteur de Médeiros, Médecin contractuel, en instance de départ en congé.

N° 1685/D/CP. du :

21 novembre 1955. — M. Meunier Heury, Agent Contractuel du Service de l'Agriculture, mis à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture par décision n° 1672/D/CP. du 17 novembre 1955, est nommé Chef de la Circonscription Agricole de Sokodé et Directeur de la Ferme de Sotouboua avec résidence à Sokodé, en remplacement de M. Berge Maurice, appelé à d'autres fonctions.

M. Berge Maurice, Ingénieur de 2^e classe, 4^e échelon des Services de l'Agriculture Outre-Mer, Chef de la Circonscription Agricole de Sokodé et Directeur de la Ferme de Sotouboua, est nommé Chef de la Circonscription Agricole d'Atakpamé et Directeur de la Colonisation Cabraise dans l'Est-Mono pour les Cercles d'Atakpamé et de Sokodé, avec résidence à Elavagnon (Cercle d'Atakpamé).

M. Akakpo Léonard Aide-Conducteur de 1^{re} classe, 2^e échelon du Cadre Commun Supérieur de l'Agriculture est nommé Adjoint au Chef de la Circonscription Agricole d'Atakpamé et demeure chargé du service courant de cette Circonscription Agricole avec résidence à Atakpamé.

N° 1686/D/IA. du :

21 novembre 1955. — M. André David, professeur agrégé de 5^e échelon du Cadre Métropolitain de l'Enseignement est mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo à compter du 1^{er} octobre 1955.

M. David, chargé des fonctions d'Inspecteur d'Académie, est nommé Directeur de l'Enseignement au Togo à compter du 6 novembre 1955, date de son arrivée au Territoire.

N° 1693/D/CP. du :

22 novembre 1955. — M. Giard Louis, Administrateur 3^e échelon de la France d'Outre-Mer, Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan, est nommé Commandant du Cercle et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Palimé, en remplacement de M. Bosc, Administrateur de la France d'outre-Mer, affecté en A.O.F.

Promotions

N° 929-55/CP. du :

22 novembre 1955. — M. Walter Clair, Chef de District principal, échelle 8, chevron 2, du cadre supérieur des chemins de Fer et du Wharf du Togo, est promu au grade de Sous-Chef de Section, échelle 9, chevron 2, pour compter du 1^{er} janvier 1955.

N° 930-55/CP. du :

22 novembre 1955. — Sont promus, en échelle et chevron, les agents de maîtrise ci-après désignés, pour compter des dates suivantes :

Avancement en échelle

Pour compter du 1^{er} janvier 1955

M.M. Marx Robert, Sous-Chef de Bureau échelle 8
Dagere Pierre, Chef de Gare de 2^e cl. — 7
Girault Maurice, Chef de Gare de 2^e cl. — 7
Afangbon Emmanuel, Chef ouvr. de 1^{re} cl. — 5
Casanova G. Serge, Chef ouvr. de 1^{re} cl. — 5
Bamezon Johannès, Piqueur principal — 5

Pour compter du 1^{er} avril 1955

M. Claveranne Pierre, Contremaître de 1^{re} classe échelon 7

Avancement en chevron

Pour compter du 1^{er} mars 1955

M. Cassier Pierre, contremaître principal chevron 1 de l'échelle 8

Pour compter du 1^{er} mai 1955

M. Brassard Raymond, Chef de district principal chevron 1 échelle 8

Détachement

N° 1694/D/CP. du :

22 novembre 1955. — M. Piette René, Administrateur adjoint, 4^e échelon de la France d'Outre-Mer, adjoint au Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan, est, sous réserve de régularisation ultérieure par arrêté ministériel, placé en position de service détaché et nommé chef du Service des Affaires Economiques et du Plan du Togo et Administrateur du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance du Territoire, en remplacement de M. Giard Louis, Administrateur de la France d'Outre-Mer, appelé à d'autres fonctions.

La mise en position de détachement de M. Giard Louis, prononcée par décision n° 1418/D/CP. du 29 septembre 1954, prend fin à compter de la date de prise de service de M. Piette.

Rappel à l'activité

N° 1697/D/CP. du :

23 novembre 1955. — M. Créppy Arthur, Médecin africain principal de 4^e classe, titulaire d'un congé sans solde d'un mois, est rappelé à l'activité, pour compter du 15 septembre 1955.

Sanction disciplinaire

N° 895-55/CP. du :

3 novembre 1955. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Akpaka Benoit, mécanicien de 4^e classe du cadre local des chemins de fer du Togo, pour faute grave en service.

Rétrogradation

N° 880-55/CP. du :

28 octobre 1955. — M. Hontogbé Gabriel Marcellin, Commis d'administration adjoint de 4^e classe du cadre local du Togo, en service à Anécho, est rétrogradé à la 5^e classe de son grade pour fautes graves en service.

Retraites

N° 908-55/CP. du :

9 novembre 1955. — M. Sassou Michel, ouvrier principal de 2^e classe des chemins de fer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour invalidité imputable au service, pour compter du 1^{er} décembre 1955.

N 918-55/CP. du :

17 novembre 1955. — Les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

Administration Générale :

M.M. Alomenou Benza Emmanuel, Commis d'Administration principal de 1^{re} classe
Paty Kouassi Daniel, Commis d'Administration principal de 1^{re} classe
Bohn Joseph, Commis d'Administration adjoint de 1^{re} classe
Da Sylveira Joseph, Commis d'Administration adjoint de 3^e classe.
Hagbonon Augustin, Commis d'Administration adjoint de 3^e classe
Abalo Messanvi Ferdinand, Planton principal de 1^{re} classe

Postes et Télécommunications :

- M.M. Maleaux Joseph, Commis principal de 1^{re} classe des Transmissions
 Wilson Michel, Commis principal de 1^{re} classe des Transmissions
 Ajavon Joseph, Facteur principal de 1^{re} classe des Transmissions
 Noaga Babiélé, Facteur adjoint de 5^e classe des Transmissions.

Santé Publique :

- M.M. Adamah Arnold, infirmier en chef de 1^{re} classe
 Edoe Prince Félix, infirmier Ppal. de 1^{re} classe.

Douanes :

- M. Tongni Tétévi, Sergent garde-frontière.

Travaux Publics :

- M.M. Akondi Bakpini, ouvrier hors classe des Travaux Publics
 Ekoué Stéphan, Chef d'équipe hors classe des Travaux Publics
 Ayivi Abouélé, ouvrier de 4^e classe des Travaux Publics
 Teko Kounaké Joseph, ouvrier de 5^e classe des Travaux Publics.

Chemins de Fer :

- M.M. Akouesson Sossou Alexis, Chef d'équipe principal hors classe des C.F.T.
 Ibrahim Nassirou Louis, Chef de train principal de 1^{re} classe des C.F.T.
 Adjévi Srougbo, mécanicien principal de 2^e classe des C.F.T.
 Kouami Koffi, ouvrier de 1^{re} classe des C.F.T.

N° 941-55/CP. du :

25 novembre 1955. — M. Sogni Nicolas, agent de police de 3^e classe, est admis, pour compter du 1^{er} décembre 1955, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour invalidité non imputable au service.

DIVERS**Commandement autochtone**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 1649/D/AP. du :

17 novembre 1955. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} novembre 1955, la démission de son emploi offerte par le nommé Barnabé Mibar, Secrétaire du Chef du canton de Tamong (Cercle de Dapango).

N° 1650/D/AP. du :

17 novembre 1955. — Le nommé Assouma Gabriel, précédemment secrétaire du chef du canton de Fasao, est mis à la disposition du Chef du canton de Dako, en remplacement du nommé Derman Tairou, licencié pour abandon de poste.

Le salaire du nommé Assouma Gabriel reste fixé à 33.000 francs Pan.

Le nommé Bagna Allassani est agréé en qualité de secrétaire du Chef du canton de Fasao.

Son salaire est fixé à 27.000 francs par an.

La dépense est imputable au chapitre 5, article 13, paragraphe 8 du budget local du Togo — Exercice 1955.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1955.

Eaux et forêts

Par décision du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'AOF en date du :

2 novembre 1955. — Sont déclarés admis au concours professionnel des 8 et 9 septembre 1955 pour l'intégration des contrôleurs des eaux et forêts dans le cadre supérieur des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

- MM.
 Remaury Charles } ex aequo

 Empereur Jean-Marie } ex aequo

Justice

N° 1625/D/AP. du :

9 novembre 1955. — M. Pierret Alain, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-Mer, Adjoint au Commandant de Cercle de Klouto, est nommé président du Tribunal de Premier degré de Palimé.

N° 1651/D/AP. du :

17 novembre 1955. — M. Djimongou Yentchabré, Chef du canton de Dapango, est nommé Président du Tribunal coutumier de Dapango, institué par arrêté n° 882-55/AP. du 28 octobre 1955.

N° 927-55/AP. du :

21 novembre 1955. — Sont nommés assesseurs de coutume locale ou musulmane indigène, près le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, pour l'année 1956 :

Assesseurs titulaires

- M.M. Adjallé Joseph Eklou, 47 ans, Chef de canton à Lomé, coutume ewé
 Occansey Ludwig, né à Lomé 67 ans, notable coutume Aboulan
 Mousse Géraldo, né à Agoué 75 ans, notable et Imam coutume nago
 Kinmakon Victor, né à Savalou 56 ans, fonctionnaire, coutume fon
 Mensah Albert Tonyeviadji, né à Porto-Séguro 60 ans, notable à Lomé, coutume mina
 Pognon Michel, né à Grand-Popo 60 ans, notable à Lomé, coutume Pla-Péda.

Assesseurs suppléants

- M.M. Hunkpetor Willam, 57 ans né à Agouévé, propriétaire à Lomé, coutume ewé
 Amekpodi Francis Comlan, 52 ans né à Lomé, notable, coutume Ahoulan
 Pindra Félix, 55 ans, né à Agoué, fonctionnaire à Lomé, coutume nago
 Akakpo Emmanuel, notable à Lomé, coutume fon
 Créppy Robert, 67 ans né à Anécho, notable à Lomé, coutume mina
 Afanou Motcho, né à Grand-Popo 57 ans, propriétaire à Lomé, coutume Pla-Péda.

N° 928-55/AP. du :

22 novembre 1955. — M. Azango Janvier, Agent Permanent de la 2^e catégorie, en service à la Justice de Paix à Compétence Étendue d'Atakpamé, est nommé fonctionnaire-huissier auprès de cette justice, en remplacement de M. Babinasso Blakimé Emmanuel, appelé à d'autres fonctions.

N° 931-55/AP. du :

24 novembre 1955. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés nos 498, 707 et 878-55/AP. des 23 mai, 17 août et 27 octobre 1955 nommant les assesseurs près le tribunal supérieur de droit local.

Sont nommés membres titulaires du Tribunal Supérieur de Droit local de Lomé :

- 1^o) M.M. Cornevin Robert, Administrateur de la F. O.M.
 Piette René, Administrateur-Adjoint de la F.O.M.
 2^o) M.M. Géraldo Moussé, Notable à Lomé
 Adjallé Joseph, Chef de canton d'Amoutivé.

Sont nommés membres suppléants du Tribunal Supérieur de Droit local à Lomé :

- 1^o) M.M. Aubanel Pierre, Administrateur de la F. O.M.
 Roger Gustave, Administrateur-Adjoint de la F.O.M.
 2^o) M.M. Semekonawo Agblevon, Chef du canton d'Aflao
 Ludwig Occansey, notable togolais.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Concours

Un concours pour l'admission au centre de préparation au brevet de hautes études d'administration musulmane (C.H.E.A.M.) sera ouvert en 1956 aux fonctionnaires, magistrats et officiers dans les conditions prévues par le décret n° 46-731 du 16 avril 1946.

Les épreuves du concours comportent :

1^o) La présentation d'un mémoire sur un sujet d'ordre politique, économique ou social, fondé sur des observations personnelles du candidat;

2^o) Une épreuve orale portant sur la connaissance des langues orientales ou africaines.

Le mémoire devra parvenir à la direction du centre de hautes études d'administration musulmane, 13, rue du Four, à Paris (6^e) avant le 15 mai 1956, par la voie hiérarchique.

Les candidats sont invités à adresser directement à la direction du centre une copie de leur mémoire le plus tôt possible avant cette date.

Tenant compte de la valeur des mémoires et des notes professionnelles qui lui auront été transmises par les autorités dont relèvent les candidats la commission d'examen établira une liste d'admissibilité. Un examen oral se tiendra à Paris, le 3 novembre 1956. Les candidats admis participeront au stage qui s'ouvrira le 5 novembre 1956 pour une durée de trois mois.

Selon leurs aptitudes et leurs états de service, les candidats seront classés dans la section de l'Islam méditerranéen ou dans celle de l'Islam et de l'Afrique Noire.

Il est rappelé que, sauf dispense accordée par la commission d'examen, sur présentation de titres particuliers, les candidats doivent être âgés de plus de trente ans et de moins de quarante-cinq ans et totaliser six ans de service effectif, dont quatre hors des territoires métropolitains.

La direction du centre répondra aux demandes de renseignements au sujet de ce concours, adressées au secrétaire général du C.H.E.A.M. 13, rue du Four Paris (6^e).

Facilités de préparation accordées aux candidats au concours « Fonctionnaires » de 1956.

Un arrêté du 25 août 1952 (J.O. du 27 août), modifié par un arrêté du 22 juillet 1953 (J.O. du 23 juillet), fixe les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'École Nationale d'Administration qui sera ouvert entre le 15 septembre et le 15 octobre 1956 peuvent bénéficier de facilités de préparation en vue de se préparer audit concours (concours « Fonctionnaires »).

Les épreuves prévues se dérouleront le 3 mars 1956, à Paris, Alger, Bordeaux, Brazzaville, Caen, Dakar, Grenoble, Lyon, Marseille, Nancy, Poitiers, Rabat, Rennes, Saïgon, Strasbourg, Tananarive, Toulouse, Tunis et Yaoundé. Certains de ces centres pourront être supprimés si, à la date limite des inscriptions, aucun candidat n'a demandé à y subir les épreuves.

Les conditions à remplir par les candidats, la nature des épreuves, les pièces à fournir sont déterminées par l'arrêté du 25 août 1952 précité.

Les inscriptions sont prises du 1^{er} décembre au 31 décembre 1955 inclus.

Les demandes d'admission à ces épreuves doivent, dans le délai ci-dessus indiqué, soit être adressées par pli recommandé à Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, 56, rue des Saints-Pères, Paris (7^e), soit être déposées, un jour ouvrable entre 8 h. 30 et 12 h., au secrétariat de l'Ecole qui en délivre reçu.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 octobre 1955, les épreuves d'admissibilité du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer et les épreuves de la première partie du concours professionnel normal pour l'accession au grade d'ingénieur principal de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de juillet 1956.

Les épreuves d'admission du concours professionnel d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de septembre 1956.

Les épreuves d'admission du concours direct et du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics auront lieu en octobre 1956.

Les dates exactes du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront parvenir avant le 1^{er} mars 1956 :

1^o Au siège de la préfecture du département de résidence des candidats, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord;

2^o Au siège du haut commissariat ou du gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

Il est également ouvert un concours professionnel « à forme thèse » pour l'accession au grade d'ingénieur principal.

Les ingénieurs des travaux publics réunissant les conditions exigées pour être inscrits à ce concours devront adresser au ministre de la France d'outre-mer leur demande d'autorisation à y prendre part, accompagnée des pièces réglementaires ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ces demandes devront parvenir avant le 1^{er} mars 1956 :

1^o Au ministère de la France d'outre-mer (inspection générale des travaux publics), pour les ingénieurs des travaux publics de la France d'outre-mer en congé ou en service en France métropolitaine ou en Afrique du Nord;

2^o Au siège du haut commissariat ou du gouvernement, pour les ingénieurs des travaux publics en service dans un territoire de la France d'outre-mer.

La date des épreuves orales du concours « à forme thèse » sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves orales de la deuxième partie du concours normal.

Le nombre de places mises aux concours est fixé comme suit :

1^o Concours direct d'ingénieur adjoint : 15;

2^o Concours professionnel d'ingénieur adjoint : 8;

3^o Concours professionnel d'ingénieur principal : normal, 2; à forme thèse, 1;

4^o Concours professionnel d'adjoint technique : 8.

Les ingénieurs adjoints stagiaires des travaux publics de la France d'outre-mer qui désirent subir, au concours de la session 1956, l'examen probatoire prévu à l'article 16 du décret du 30 mai 1949, en vue de leur titularisation dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, doivent en faire la demande au ministre, accompagnée des pièces réglementaires.

Ces demandes devront parvenir avant le 1^{er} mars 1956 au siège du haut commissariat ou du gouvernement du territoire d'outre-mer où les candidats sont en service.

La date des épreuves de l'examen probatoire sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves du concours professionnel d'ingénieur adjoint des travaux publics.

Par arrêté du ministre de la FOM. du 3 novembre 1955 :

Le concours « A » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer prévu par le décret du 30 octobre 1950 est ouvert, en 1956, dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Bordeaux, Nancy, Marseille, Dakar et Alger, aux dates et heures indiquées ci-après :

1^o Composition d'humanités françaises, le mardi 15 mai 1956, de huit heures à midi.

2^o Composition d'histoire de la colonisation, le mercredi 16 mai 1956, de huit heures à midi.

3^o Composition de morale et sociologie, le jeudi 17 mai 1956, de huit heures à midi.

4^o Composition de géographie générale (éléments de géographie physique, géographie économique et humaine), le vendredi 18 mai 1956, de huit heures à midi.

5^o Version et thème de langue anglaise ou allemande, le samedi 19 mai 1956, de huit heures à onze heures.

Les épreuves orales du concours se dérouleront à Paris en juillet, aux dates fixées par le président du jury.

Les demandes d'inscription à concourir accompagnées des pièces nécessaires à la constitution des dossiers de candidature énumérées à l'article 1^{er} de

l'arrêté du 28 février 1951 fixant les modalités du concours « A » devront parvenir au directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6^e), avant le 1^{er} mars 1956.

Par arrêté du ministre de la FOM. du 3 novembre 1955 :

Le concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer dit « Concours B » prévu par le décret du 30 octobre 1950, est ouvert en 1956 dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément, compte tenu du décalage des fuseaux horaires, à Paris, Alger, Tunis et Rabat dans les chefs-lieux des territoires ou départements d'outre-mer ainsi que dans les capitales des Etats associés d'Indochine aux dates et heures indiquées ci-après :

1^o Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes de la colonisation, le 24 avril 1956, de huit heures à midi.

2^o Composition d'économie politique sur les problèmes relatifs à l'économie des territoires d'outre-mer, le 25 avril, de huit heures à onze heures.

3^o Composition écrite sur le droit administratif métropolitain, la législation d'outre-mer ou le droit administratif d'outre-mer, le 26 avril, de huit heures à midi.

L'examen oral de langue et l'interrogation orale portant sur deux sujets d'actualité auront lieu dans les mêmes centres à partir du 27 avril.

Les demandes d'inscription à concourir accompagnées des pièces énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours « B » (*Journal officiel* de la République française du 25 avril 1951, page 4171) devront parvenir au directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6^e) au plus tard le 15 février 1956 par la voie hiérarchique.

Par arrêté du 7 novembre 1955, la date des épreuves écrites du concours d'admission à la 1^{re} classe du grade d'ingénieur d'agriculture de la France d'outre-mer, prévu par l'article 18 du décret n° 55-41 du 3 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est fixée pour l'année 1955 au mardi 5 juin 1956.

Office des changes

AVIS N° 276 de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et le Pérou.

A dater du 2 novembre 1955, le Pérou sera inclus dans la liste des pays de la zone dollar figurant en annexe aux Avis n° 193 et 256 de l'Office des Changes, publiés au *Journal officiel* du Togo n° 740 bis du 17 février 1952 et n° 827 du 16 août 1954.

Le présent avis a pour objet de préciser sur certains points, compte tenu de cette mesure, les conditions dans lesquelles s'effectuèrent, à partir de cette date, les règlements entre la zone franc et le Pérou. Il est entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux auxquelles le présent avis n'apporte pas de modification.

L'Avis n° 171 publié au J. O. du Togo n° 713 du 1^{er} juillet 1951 est abrogé.

I — *Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant au Pérou.*

1^o Les Intermédiaires Agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans le cadre de l'Avis n° 193, des comptes « francs libres » au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant au Pérou ou de toute personne morale pour ses établissements au Pérou.

2^o Ces comptes fonctionnent dans les conditions définies par l'Avis n° 193.

II — *Exécution des transferts.*

Les transferts à destination ou en provenance du Pérou, tant pour les opérations au comptant que pour les opérations à terme, doivent être réalisés dans les mêmes conditions que les transferts à destination ou en provenance des Etats-Unis ou du Canada, qui ont fait l'objet des Avis n° 194 et 195 publiés au J. O. du Togo n° 740 bis du 17 février 1952.

III — *Dispositions particulières.*

1^o Les comptes étrangers péruviens en francs ouverts à la date du 2 novembre 1955 sont transformés en compte « francs libres » soumis au régime défini par l'Avis n° 193.

2^o Le règlement des importations de marchandises en provenance du Pérou pour lesquelles les licences d'importation ont été délivrées avant le 2 novembre 1955 doit intervenir, sauf dérogation accordée par l'Office des Changes, en dollars canadiens ou en dollars des Etats-Unis lorsque le contrat commercial est libellé en l'une de ces monnaies, et par crédit d'un compte « francs libres » dans les autres cas.

3^o Le règlement des exportations de marchandises à destination du Pérou doit, sauf dérogation accordée par l'Office des Changes, intervenir soit en dollars canadiens ou en dollars des Etats-Unis soit par débit d'un compte « francs libres » quelle que soit la date, antérieure ou postérieure au 2^e novembre 1955, à laquelle les exportations ont été réalisées.

4^o Les comptes E.F.Ac. « Pérou » en francs ouverts à la date du 1^{er} novembre 1955 sont transformés en comptes E.F.Ac. « francs libres ».

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2737, déposée le 29 octobre 1955, le sieur Abbé John, né à Oulita (Akposso) en 1918, profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Tomégbé (Litimé), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 hectares 17 ares 20 cas, situé à Kpété-Maflo, Cercle d'Atakpamé connu sous le nom d'Iviogou (Litimé) et borné au Nord par Ayitey Noagbé et Bofo Yao, à l'Est par le ravin Iviogou, au Sud par Amézuvé Boko et à l'Ouest par Miatovo et Ayitey Noagbé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2738, déposée le 29 octobre 1955, la dame Léontine Féliho, née à Abomey (Dahomey) le 24 août 1927, profession de propriétaire, demeurant et domiciliée à Lomé 124 rue du Champ de Course, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares 25 cas, situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord par une rue en projet, à l'Est, au Sud et à l'Ouest par Kossidjin Zankou.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2739, déposée le 2 novembre 1955, le sieur Joachim Ajavon, né à Anécho vers 1872, profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Atakpamé, quartier Woudou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et de palmiers à huile, d'une contenance totale de 1 hectare 23 ares, situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé connu sous le nom de Djama (Kpakparakpati) et borné au Nord par

Thomas, Abalo, à l'Est par Mme Alokégbo, au Sud et à l'Ouest par Johannes Kende.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2740, déposée le 2 novembre 1955, le sieur Ahoudja Emaé, né à Agouévé (Cercle de Lomé) le 2 janvier 1890, profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Palimé (Agouékondji), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté en parties de caféiers, d'une contenance totale de 1 hectare 29 ares 28 cas, situé à Palimé-Agouékondji Cercle de Klouto connu sous le nom de Hasé-Lom-Nava et borné au Nord par Elessessi et Ayai, à l'Est par Dick, Victo et d'Almeida, au Sud par Guéno, Laté Lawson et Gaffa et à l'Ouest par Dagan Dora.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2741, déposée le 2 novembre 1955, le sieur Arthur Adama John Creppy, né à Anécho le 20 novembre 1914, profession de Médecin Africain, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 ares 35 cas, situé à Anécho, Cercle d'Anécho connu sous le nom de quartier Djamadji et borné au Nord par Ayélévi Ajavon, à l'Est par une ruelle non dénommée, au Sud par Jacob Ayayi et à l'Ouest par une ruelle non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2742, déposée le 2 novembre 1955, le sieur Céphas Kpini, né à Kpélé Bémé vers 1904, profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Kpélé Bémé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté presque entièrement de caféiers et quelques cacaoyers en plein rapport, d'une contenance totale de 92 ares 56 cas, situé à Kpélé Bémé, Cercle de Klouto, connu sous le nom d'Agamé et borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par lui-même (Céphas Kpini) et à l'Est par Helmuth Tsigbé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2743, déposée le 3 novembre 1955, le sieur Dossou Martin, né vers 1920, profession de Propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 ares 45 cas, situé à Lomé Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Ndanou-Copé et borné au Nord et à l'Ouest par des rues en projet, à l'Est par Ndanou Alipui et au Sud par Rémy Daté Tèvi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2744, déposée le 3 novembre 1955, le sieur Félix de Guise, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, chargé de la régie des biens relevant du Domaine privé du Territoire du Togo placé sous la Tutelle de la France, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier sur lequel se trouve édifié un bâtiment scolaire de trois classes, d'une contenance totale de 39 ares environ, situé à Tokpli, Cercle de Klouto, connu sous le nom d'Apélégéné et borné au Nord, à l'Est, au Sud et à l'Ouest par Aziangue Akubia.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Félix de GUISE.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Société Anonyme au Capital de 52.629.500 Francs
Siège social : 9, avenue de Messine, PARIS

Une convention passée avec l'Etat le 29 mars 1955 en application du décret n° 55-103 du 20 janvier 1955, stipule notamment que la Banque de l'Afrique Occidentale cessera d'assurer le service d'émission de billets en Afrique Occidentale Française et au Togo à une date à fixer par arrêté du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'Outre-Mer, et qu'à compter de cette date la Banque de l'Afrique Occidentale pourra modifier librement, dans les conditions prévues par la législation sur les Sociétés, les statuts établis par la loi du 29 janvier 1929.

Cette convention a été approuvée par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 4 avril 1955.

Suivant délibération en date du 16 juin 1955, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires

de la Banque de l'Afrique Occidentale, réunissant plus de la moitié du capital social :

— A donné au Conseil d'administration, l'autorisation, valable pour 5 ans, d'augmenter le capital social, actuellement de 52.629.500 francs, jusqu'à concurrence d'une somme de 947.370.500 francs, pour le porter à 1.000.000.000 de francs, et ce, en une ou plusieurs fois, soit au moyen de l'émission d'action de numéraires de même rang que celles existantes, avec ou sans prime, soit par incorporation de réserves comportant création d'actions ou élévation du montant nominal des actions existantes;

— Etabli, en exception des prescriptions de l'article 13 du décret du 20 janvier 1955, un nouveau texte des statuts n'entrant en vigueur qu'à la date fixée par arrêté du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'Outre-Mer, comme il est dit ci-dessus; lequel nouveau texte de statuts proroge la durée de la Société de 99 ans à compter du 29 juin 1961.

De ces nouveaux statuts, il est extrait littéralement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Banque de l'Afrique Occidentale, constituée en Société anonyme, en vue notamment d'exercer en Afrique-Occidentale Française, en Afrique-Equatoriale Française, au Cameroun et au Togo le privilège d'émission de billets qui lui avait été concédé par le décret du 1^{er} juin 1901, prorogé par décrets successifs de 1921 à 1928 et, en dernier lieu, par la loi du 29 janvier 1929 — lequel privilège a pris fin en A.E.F. et au Cameroun en vertu de l'ordonnance du 27 juillet 1942 et en A.O.F. et au Togo en vertu du décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 — continue d'exister sous la même forme entre tous les propriétaires des actions de ladite Société, ainsi qu'elle y a été autorisée par l'article 13 du décret n° 55-103 du 20 janvier 1955.

Elle est régie par les lois en vigueur sur les Sociétés anonymes, par celles relatives à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire et du crédit et par les présents statuts, qui entreront en vigueur à la date du transfert du service de l'émission à l'Institut d'émission de l'Afrique-Occidentale Française et du Togo.

ART. 2. — Le siège de la Société est établi à Paris, 9, avenue de Messine. Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration ou dans toute autre ville de l'Union française où la banque possède un établissement, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article 39 ci-après.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis et supprimés en France métropolitaine, en Afrique, dans l'Union Française et en tous pays, par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 3. — La durée de la Société est fixée à 99 ans à partir du 29 juin 1961.

ART. 4. — La Banque de l'Afrique Occidentale a pour objet de faire en tous pays, pour elle-même

ou pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations de banque, de finance, d'escompte, de crédit, de commission, de change et d'une façon générale, sans exception, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, agricoles, mobilières et immobilières qui se rattachent à l'exercice de la profession de banquier.

La Société pourra réaliser son objet de toutes les manières et suivant les modalités qui paraîtront appropriées sans aucune restriction, notamment en donnant son concours à tous particuliers et à toutes associations ou sociétés déjà existantes, en constituant, soit seule, soit en participation avec des tiers, toutes associations ou sociétés nouvelles, sous quelque forme que ce soit, et en agissant suivant le mode qui lui conviendra, soit par une intervention directe, soit comme intermédiaire, soit par voie d'apports en nature ou de cession, soit par voie de souscription.

Les indications qui précèdent ne sont pas limitatives mais simplement énonciatives.

ART. 5. — Le capital social reste fixé à 52.629.500 francs divisé en 105.259 actions de 500 francs chacune; entièrement libérées.

ART. 9. — Les actions sont nominatives.

ART. 16. — La Société est administrée par un Conseil de six membres au moins et de douze au plus pris parmi les personnes physiques ou morales actionnaires.

ART. 17. — Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Ils sont nommés pour cinq ans. Chaque année s'entend de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires consécutives. Leur renouvellement aura lieu par cinquième chaque année.

Le sort détermine l'ordre de sortie des administrateurs. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance dans le Conseil, celui-ci pourra se compléter provisoirement jusqu'au maximum de douze en attendant la prochaine assemblée générale qui statuera sur les nominations définitives.

ART. 18. — Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas ces nominations provisoires, les délibérations du Conseil d'administration auxquelles auraient participé les administrateurs dont la nomination n'aurait pas été ratifiée, ainsi que les actes passés par le Conseil, n'en resteraient pas moins valables.

Le membre élu en remplacement d'un autre ne demeure en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

ART. 19. — En entrant en fonctions, chacun des administrateurs devra être propriétaire de vingt actions. Ces actions doivent être libres; elles sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion; elles sont inaliénables et demeurent déposées dans les caisses de la Société pendant la durée des fonctions de l'administrateur et jusqu'à justification de son quitus.

ART. 21. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'Admini-

nistration des affaires de la Société et pour agir en son nom et faire et autoriser tous les actes et opérations et relatifs à son objet.

ART. 23. — Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président ou, à défaut, d'un vice-président, soit au Siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les délibérations, pour être valables, doivent être prises par des administrateurs représentant ensemble, soit par eux-mêmes, soit comme porteurs de pouvoirs d'autres administrateurs absents, le quart au moins des administrateurs en exercice; la présence effective d'au moins deux administrateurs est toujours nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité calculée sur le nombre des administrateurs présents et représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs absents à la réunion peuvent se faire représenter par un de leurs collègues au moyen de pouvoirs qui peuvent résulter de lettres ou de télégrammes, lesquels doivent être confirmés par le plus prochain courrier possible.

En principe, un administrateur ne peut être mandataire que d'un seul de ses collègues, mais le Conseil peut autoriser par sa délibération, tous ou plusieurs administrateurs à voter même pour plusieurs autres administrateurs dans des affaires spéciales et prévues à l'ordre du jour.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 24. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président ou un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur.

ART. 25. — Le président du Conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société; sur sa proposition, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

Le Conseil confère au président les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la direction générale de la Société; à défaut d'une détermination précise de ces pouvoirs, il dispose de plein droit de tous ceux nécessaires à l'administration courante des affaires sociales.

Le Conseil d'administration peut, sur la proposition ou avec l'assentiment de son président, nommer des directeurs techniques, administratifs, financiers et autres et préciser leurs fonctions, leurs attribu-

tions et pouvoirs et toutes autres conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation; ces directeurs ne peuvent être choisis parmi les administrateurs.

Il peut, en outre, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets nettement spécifiés, conférer des pouvoirs temporaires ou permanents à telles personnes que bon lui semble prises parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.

ART. 26. — Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet; à défaut de délégation ou pouvoir, ils sont signés par le président du Conseil d'administration ou l'administrateur le suppléant, ou par le directeur général.

ART. 43. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice durera de la date du transfert de l'émission au 31 décembre 1956.

ART. 44. — Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, de tous amortissements d'actifs et de toutes provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1^o 5% au moins desdits bénéfices pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint une somme égale au dixième du capital social, mais si ce fonds de réserve vient, pour une cause quelconque, à descendre à un montant inférieur à ce dixième, il doit être immédiatement reconstitué au moyen du prélèvement de 5% ci-dessus indiqué;

2^o Une somme représentant 6% du capital versé et non amorti afin de distribuer aux actionnaires un premier dividende sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas d'y faire face, ce paiement puisse être imputé sur les bénéfices des années subséquentes;

3^o Toutes sommes destinées à la constitution de réserves générales ou spéciales, ou à des amortissements supplémentaires de l'actif social. Ces réserves, qui ne seront pas productives d'intérêts, peuvent notamment être affectées à compléter aux actionnaires le premier dividende de 6% en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices. Elles peuvent également être réparties en espèces ou en titres, en vertu d'une décision de l'assemblée générale ordinaire prise sur la proposition du Conseil d'administration. Elles peuvent aussi, au moyen d'une pareille décision, être affectées, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total ou partiel de ces actions. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 6% et le remboursement de leur capital;

4^o Toutes les sommes reportées à nouveau.

Le surplus sera ainsi partagé :

— 7,5% au Conseil d'administration, suivant des règles de répartition qu'il fixera;

— 7,5% au personnel, selon des modalités d'attribution à fixer par le Conseil d'administration;

— 85% aux actions comme second dividende.

ART. 46. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, il est, sauf décision contraire de l'assemblée générale, procédé à la liquidation de la Société par les soins du Conseil d'administration alors en exercice, investi, à titre de Conseil de liquidation, des mêmes pouvoirs et attributions que ceux qui lui étaient conférés au cours de la Société outre les pouvoirs de liquidateur.

En cas de refus ou d'empêchement du Conseil d'administration, il est pourvu à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et l'extinction des engagements sociaux, sera attribué aux actions, sans préférence entre elles jusqu'à concurrence du montant de leur capital libéré et non amorti.

Le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les actions sans préférence entre elles.

L'assemblée du 16 juin 1955 a en outre ratifié la décision prise par le Conseil d'administration dans sa séance du 12 mai 1955 d'opter dans la Métropole pour le statut de banque de dépôts.

Un arrêté du 29 septembre 1955 du ministre des Finances et des Affaires Economiques et du ministre de la France d'outre-mer, paru au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1955, a fixé au 30 septembre 1955 au soir, la date à laquelle la Banque de l'Afrique Occidentale cesserait d'assurer son service d'émission en Afrique-Occidentale Française et au Togo.

Par suite les nouveaux statuts de la banque, dont extrait est reproduit ci-dessus, entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1955.

Une copie certifiée du procès-verbal de l'assemblée du 16 juin 1955 a été déposée aux minutes de Me Thibierge, notaire à Paris, aux termes d'un acte reçu par lui le 25 octobre 1955.

Une copie certifiée et enregistrée du procès-verbal de l'assemblée du 16 juin 1955 a été déposée au greffe du tribunal de commerce de Lomé le 24 novembre 1955.

Pour extrait et mention : THIBIERGE.

Société à responsabilité limitée

« Nouvelle Entreprise Togolaise »

D'un acte de cession de parts avec modification des statuts, il a été extrait ce qui suit pour publication légale.

Article Premier

Monsieur Pierre Fourn déclare par les présentes, céder sous toutes garanties de droit à Monsieur Ni-

Nicolas Grunitzky qui accepte comme associé, cinquante cinq parts de cinq mille francs chacune, de la Nouvelle Entreprise Togolaise, ayant son siège social à Lomé, pour l'acquéreur en avoir la propriété et la jouissance à partir du 1^{er} septembre 1955, et avoir droit à tous les fruits et bénéfices revenant au cédant dans l'exercice en cours, sans aucune exception ni réserve.

Article 2.

Monsieur Gérard Grunitzky étant décédé, les dix parts de cinq mille francs chacune qu'il détenait dans la Nouvelle Société Togolaise, sont reprises par Monsieur Nicolas Grunitzky, tuteur des héritiers de feu Gérard Grunitzky.

Article 3.

Monsieur Pierre Fourn déclare par les présentes, céder sous toutes garanties de droit à Monsieur Brenner Frédéric qui accepte, quarante cinq parts de cinq mille francs chacune de la Nouvelle Entreprise Togolaise, ayant son siège social à Lomé, pour l'acquéreur en avoir la propriété et la jouissance à partir du 1^{er} septembre 1955, et avoir droit à tous les fruits et bénéfices revenant au cédant dans l'exercice en cours sans aucune exception ni réserve.

Article 4.

Monsieur Azango Augustin déclare par les présentes, céder sous toutes garanties de droit à Monsieur Nicolas Grunitzky, qui accepte, vingt parts de cinq mille francs chacune de la Nouvelle Entreprise Togolaise, ayant son siège social à Lomé, pour l'acquéreur en avoir la propriété et la jouissance à partir du 1^{er} septembre 1955, et avoir droit à tous les fruits et bénéfices revenant au cédant dans l'exercice en cours sans aucune exception ni réserve.

Article 5.

PRIX

Les présentes cessions ont lieu moyennant le montant nominal des parts cédées soit : 650.000 francs (Six Cent Cinquante Mille Francs).

Article 6.

L'article 6, 1^{er} alinéa, est modifié ainsi qu'il suit :

Le capital de la société est fixé à la somme de 3.700.000 francs (Trois Millions Sept Cent Mille Francs CFA) fournie comme suit :

Monsieur Grunitzky Nicolas	1.775.000 frs
Monsieur Brenner Frédéric	1.575.000 frs
Monsieur Dabezies Georges	150.000 frs
Monsieur Lassey Smart	100.000 frs
Monsieur Mensah Agbenyigan Joseph	100.000 frs

soit au total 3.700.000 frs.

Le reste sans changement.

Article 7.

Monsieur Nicolas Grunitzky confirme sa démission de Gérant de la S.A.R.L. Nouvelle Entreprise Togolaise, quitus plein et entier de sa gestion lui étant donné.

Monsieur Nicolas Grunitzky demeure le conseiller technique de la société.

Article 8.

Le 2^e alinéa de l'article 12 des statuts de la société NET est supprimé, le reste demeurant sans changement.

Article 9.

Les frais, droits d'enregistrement et autres du présent acte seront portés au compte de la société.

Article 10.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un double du présent acte pour faire le dépôt au Greffe et les publications prévues par la loi.

Suivant décision des actionnaires, en date du 20 mars 1955, Monsieur Samarou Michel, Conducteur des Travaux Publics, est nommé à l'unanimité, gérant de la N.E.T. pour compter de la date précitée.

Pour extrait,

SAMAROU Michel.